

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 675-10

**POUR AUTORISER UN EMPRUNT AU MONTANT
DE 130 000,00 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE
AU MONTANT DE 130 000,00 \$ – POUR POURVOIR À
L'ACHAT D'UN TRACTEUR AVEC ÉQUIPEMENTS**

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'emprunter, par billets, un montant de 130 000,00 \$ pourvoir à l'achat d'un tracteur avec équipements afin de remplacer le tracteur existant portant le numéro d'unité 28T82.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 15 juin 2010, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – AUTORISATION À PROCÉDER

Le Conseil municipal est autorisé à procéder à l'acquisition d'un tracteur avec équipements et à dépenser à cette fin une somme de 130 000,00 \$, le tout tel que détaillé à l'annexe «A» du présent règlement, lequel a été préparé par le Directeur du service des Travaux publics selon les orientations fournies par les membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 130 000,00 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4 – IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – EXCÉDENTS – UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 – AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice général

Jean Lafrenière
Maire

ANNEXE « A »

Tracteur avec équipements :	120 510 \$
TPS (5%) :	6 026 \$
TVQ (7,5%) :	9490 \$
TOTAL :	136 026 \$
Ristourne TPS :	(6 026 \$)
GRAND TOTAL :	<u>130 000,00 \$</u>

Préparé par :

Jean-François Grandmaître
Directeur du service des Travaux publics

Vérfié par :

Stéphanie Giroux, CA
Directrice du service des Finances

Approuvé par :

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale